



07/864

## DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS

- Nous, Maire de la Commune de BAILLEUL,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code Rural, notamment ses articles L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 Avril 1979, mis à jour en Juillet 2002,
- Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics,
- Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public,

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

**Article 2** : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente (parcs, jardins publics, espaces verts dans les parties aménagées à cet effet) qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les jardins publics, squares, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau, ou dans les espaces aménagés à cet effet, lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

**Article 3** : Les chiens et chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en notre Hôtel de Ville, le 9 Août 2007

Pour le Maire empêché

**Le 1er Adjoint**  
**Jean-Pierre MAILLARD**

